

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée déposé le 20 février 2026 par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, du 24 au 26 avril 2026 inclus, avec déroulement d'épreuves cyclistes sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 10 avril 2026 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Vu l'arrêté municipal PM-26-17 du 13 avril 2026 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du 24 avril 2026 à Bourbon-Lancy,

Considérant l'organisation à Bourbon-Lancy d'un prologue empruntant la Rue des Eurimants, la Rue de la Petite Murette, la Rue de Saint Prix, ainsi que la Rue du Breuil, le vendredi 24 avril 2026, dans le cadre du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, le vendredi 24 avril 2026, lors de cette épreuve sportive ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-26-17 du 13 avril 2026.

Article 2 : Le vendredi 24 avril 2026, l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » est autorisée à organiser un prologue empruntant la Rue des Eurimants, la Rue de la Petite Murette, la Rue de Saint Prix, ainsi que la Rue du Breuil à Bourbon-Lancy, dans le cadre de l'épreuve sportive nommée « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » et à occuper le domaine public communal.

Article 3 : Le vendredi 24 avril 2026, de 12 heures à 17 heures, les usagers des voies publiques nommées Rue des Eurimants, Rue du Breuil et Rue de Saint Prix pourront subir une gêne occasionnelle pendant la mise en place de la signalisation nécessaire au déroulement du prologue.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Le vendredi 24 avril 2026, de 16 heures à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit sur les parkings publics situés :

- Rue des Eurimants, à partir de son intersection avec la Rue du Breuil, jusqu'à son intersection avec la Rue de la Petite Murette,
- Rue de la Petite Murette, à partir de son intersection avec la Rue des Eurimants, jusqu'à son intersection avec la Rue de Saint Prix,
- Rue de Saint Prix depuis son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil,
- Rue du Breuil, depuis son intersection avec la Rue de Saint Prix, jusqu'à son intersection avec la Rue des Eurimants.

Article 5 : Le vendredi 24 avril 2026, de 16 h à 20 heures, le parking public situé Rue de Saint Prix, à l'Ouest et à proximité immédiate de la piscine est exclusivement réservé à la clientèle du Cinéma Rio Borvo.

Article 6 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Rue des Eurimants, de son intersection avec la Rue du Breuil, jusqu'à son intersection avec la Rue de la Petite Murette.

Un signaleur désigné par l'Espoir Cycliste Bourbonnien permettra :

- à la clientèle de l'Hôtel Ibis Style, du Casino de jeux et du restaurant « L'As de Trèfle », d'accéder à ces établissements à partir du parking de l'Hôtel Ibis Style.

Un second signaleur désigné par l'Espoir Cycliste Bourbonnien permettra :

- à la clientèle du camping du Breuil d'y accéder depuis la Rue des Sables ou la Rue du Fleury,
- aux riverains de la Résidence des Eurimants d'y accéder depuis la Rue des Sables ou la Rue du Fleury.

Article 7 : Le vendredi 24 avril 2026, de 12 heures à 17 heures, les usagers de la voie publique nommée Rue de la Petite Murette, pourront subir une gêne occasionnelle pendant la mise en place de la signalisation nécessaire au déroulement du prologue.

Article 8 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Rue de la Petite Murette.

Article 9 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Rue de Saint Prix, de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil.

Article 10 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures :

- L'accès au parking du magasin Super U, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement à partir de la Rue du Breuil, par sa section située entre l'Avenue Emile et Claude Puzenat et l'entrée privative dudit commerce,
 - Aucune autre entrée par la Rue du Breuil n'est autorisée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

- La sortie du parking du magasin Super U, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement Rue du Breuil sur la moitié de la voie, à proximité de la station-service, avec obligation de tourner à gauche pour rejoindre l'Avenue Emile et Claude Puzenat.
 - Aucune autre sortie sur la Rue du Breuil n'est autorisée.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien avec la présence obligatoire d'un signaleur.

Article 11 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Rue du Breuil, de son intersection avec la Rue de Saint Prix, jusqu'à son intersection avec la Rue des Eurimants.

Cette interdiction ne s'applique pas sur la partie de voie autorisée à l'article 9 du présent arrêté.

Article 12 : Le vendredi 24 avril 2026 de 17 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Impasse du Lac en direction de la Rue du Breuil.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien avec la présence obligatoire d'un signaleur.

Article 13 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures :

- L'accès à la Rue des Sautaiges, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement à partir de la Rue de la Chaumière.
 - Son accès par la Rue de la Petite Murette est strictement interdit.
- La sortie de la Rue des Sautaiges, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement par la Rue de la Chaumière.
 - Aucune sortie sur la Rue de la Petite Murette n'est autorisée.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien avec la présence obligatoire d'un signaleur à l'intersection de la Rue des Sautaiges et de la Rue de la Petite Murette.

Article 14 : Le vendredi 24 avril 2026, de 17 heures à 20 heures :

- L'accès à la Rue des Buissons, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement à partir de la Rue de la Meurette ou du Chemin du Grand Pré.
 - Son accès par la Rue de la Petite Murette est strictement interdit.
- La sortie de la Rue des Buissons, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement par la Rue de la Meurette ou le Chemin du Grand Pré.
 - Aucune sortie sur la Rue de la Petite Murette n'est autorisée.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien avec la présence obligatoire d'un signaleur à l'intersection de la Rue des Buissons et de la Rue de la Petite Murette.

Article 15 : L'Espoir Cycliste Bourbonnien dispose de signaleurs tout le long du parcours de l'épreuve sportive, en complément des signaleurs mentionnés aux articles 5, 9, 11, 12 et 13 du présent arrêté. L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 16 : La pêche est interdite sur la totalité du plan d'eau du Breuil, le vendredi 24 avril 2026 à partir de 16 heures, en raison de la fermeture des voies communales le desservant.

Article 17 : Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 2 à 13 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 18 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 19 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme », là où il y en aura nécessité.

Article 20 : L'ensemble de la signalisation mentionnée à l'article 18 du présent arrêté devra être retirée par les organisateurs à l'issue de l'épreuve sportive.

Article 21 : Les dispositions définies par les articles 2 à 17 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 18 du présent arrêté.

Article 22 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Article 23 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 24 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 25 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 26 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 28 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 avril 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage